

S-874 DOM. CORSET LTD. -
QUÉBEC.

1948-49

48-49

S. 874

Québec, le 21 septembre 1948.

Monsieur Germain Giroux, gérant du personnel,
La Compagnie Limitée Dominion Corset,
45, rue Dorchester,
Québec.

Cher monsieur,

La Commission de Relations Ouvrières nous a référé votre lettre du 18 septembre dans laquelle, au nom de la Compagnie Limitée Dominion Corset, vous signifiez votre intention d'amender la convention collective de travail déposée sous le numéro 874 et intervenue entre votre Compagnie et le Syndicat des Employés de la Cie Ltée Dominion Corset. Je note qu'à votre lettre est attachée la correspondance entre votre Compagnie et le Syndicat aux fins de s'entendre sur une prolongation des heures de travail.

Un amendement à un contrat collectif doit être requis par les deux parties. Quoique nous ayons l'assentiment de la partie ouvrière, par lettre, nous préférons un document établissant l'entente ayant trait à la modification et signée conjointement par les deux parties au contrat. Nous déposerons alors cette modification en vertu de la Loi des Syndicats Professionnels et en ferons parvenir copie à la Commission de Relations Ouvrières.

Sincèrement à vous,

Le sous-ministre du Travail,

Gérard Tremblay,
gc.

6471

ADRESSE TELEGRAPHIQUE
"CORSET"
QUEBEC (CANADA)

La Compagnie Limitée Dominion Corset

NuBack
LAINES

D&A
Practical Point

GOTHIC
CAN. PAT. 387-028

A26/11

ENTREPOS
Montreal, P.Q.
751, PLACE VICTORIA
Toronto, 2 Ont.
74, RUE WELLINGTON, OUEST
Vancouver, B.C.
543, RUE GRANVILLE
Québec, Qué.
45, RUE CORCORAN

Québec, le 18 septembre 1948



La Commission des Relations Ouvrières,
Ministère Provincial du Travail,
Hotel du Gouvernement,
Grande-Allée,
Québec, P.Q.



A QUI DE DROIT

La présente est pour vous aviser que les parties signataires d'une Convention Collective enregistrée sous le No. 874, et convenu entre la Cie Ltée Dominion Corset et le Syndicat des Employés de La Cie Ltée Dominion Corset de Québec, lesquels signataires conviennent en date du 17 septembre 1948, d'apporter les changements suivants à la dite Convention:

- 1.- Prolonger les heures de travail sur une base quotidienne soit cinq (5) jours de neuf (9) heures, et une (1) journée de huit (8) heures; ou en résumé, une nouvelle cédule de travail de cinquante-trois (53) heures par semaine au lieu d'une semaine de quarante-cinq et quart (45 $\frac{1}{4}$) heures.
- 2.- Cet arrangement prévaudra à compter du 18 septembre, 1948, au 25 octobre, 1948. Les deux parties signataires à la Convention, s'engagent à respecter les autres clauses de la Convention.

En outre, la Compagnie a obtenu du service des inspecteurs du Ministère du Travail, un permis pour heures supplémentaires.

Bien à vous,
LA CIE LTEE DOMINION CORSET
Par: *Fernand Girard*
Gérant du Personnel

GG/MP

La Compagnie Limitée Dominion Corset

ADRESSE TELEGRAPHIQUE
"CORSET"
QUEBEC(CANADA)

NuBack
CORSET 1940

Draft
Draught Point

GOTHIC
CAN. PAT. 387-828

ENTREPOTS
Montreal, P.Q.
751 PLACE VICTORIA
Toronto, Ont.
74, RUE WELLINGTON, OUEST
Vancouver, B.C.
543, RUE GRANVILLE
Québec, Québec
45, RUE DORCHESTER

VRAIE COPIE

Québec,
16 septembre 1948.



Monsieur Le Président
du Syndicat des Employés
de Dominion Corset Co.Ltd.,
Québec, P.Q.

Cher monsieur,

Nous vous demandons par la présente de bien vouloir consulter les membres de votre Syndicat et leur demander toute leur coopération dans la situation actuelle.

Etant donné l'augmentation du volume des ventes qui était absolument imprévu, nous avons besoin de plus d'heures de travail. Nous vous demandons de leur soumettre le plan suivant pour une période temporaire:-

9 hres par jour et le samedi 8 heures.

Si vos membres acceptent, veuillez croire que cela nous aiderait beaucoup et nous ferait grandement plaisir. Nous avons obtenu du Ministère du Travail le permis à cette fin.

Nous attendons de vous une réponse favorable.

Bien à vous,

DOMINION CORSET CO.LTD.
Fernand Desrochers

FD/jf

Gérant de Production

*Syndicat des Employés de
La Compagnie Limitée Dominion Corset*

45 RUE DORCHESTER

QUÉBEC, P.Q.



16 septembre, 1948.

N-10480

Monsieur Germain Giroux,
Gérant de Personnel,
La Cie Ltée Dominion Corset,
Québec.

Cher monsieur Giroux,

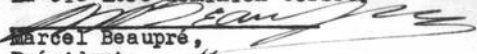
Le Syndicat des Employés de la Compagnie Limitée Dominion Corset a tenu hier soir, vendredi 17 septembre, une assemblée générale, afin de discuter de la possibilité d'augmenter de quatre (4) heures le nombre hebdomadaire des heures de travail actuelles, tel que vous nous le demandiez dans la vôtre du 16 du courant.

Après une discussion sérieuse du sujet, l'assemblée a convenu que les départements de confection travailleraient le samedi après-midi de 1 à 5 heures, jusqu'au 25 octobre 1948, tel que le spécifie le permis obtenu du Ministère du Travail.

Veuillez croire, cher monsieur, à notre entier désir de collaborer en tout temps avec les dirigeants de la Compagnie.

Bien à vous,

Le Syndicat des Employés de
La Cie Ltée Dominion Corset,


Marcel Beaupré,
Président.

MB/FN

48.49

A.874

Québec, le 17 septembre 1948.

Monsieur Germain Giroux, directeur du personnel,
Dominion Corset Company Limited,
45, rue Dorchester,
Québec.

Cher monsieur,

Je vous envoie copie d'une lettre anonyme que
j'ai reçue. Je n'ai pas de commentaire à faire n'étant point
au courant des faits.

Veillez agréer, cher monsieur, l'expression
de mes meilleurs sentiments.

Le sous-ministre du Travail,

Gérard Tremblay
V.

13 septembre 1948

Monsieur Gérard Tremblay, Sous-Mistre du Travail.

Savez-vous que la Dominion Corset a brisée sa convention collective avec ces employés. Vendredi 3 septembre 1948 cette compagnie a faite organisé une assemblée par le Président pour faire consentire les employés à travailler des heures supplémentaires pour environ 2 mois. Il y avait à peu près 130 employés à cette assemblée et sur un total de 700 pensez-vous que cela est bien légale. Ils ont profité de la veille de la fin de semaine de la Fête du Travail pour faire passer cette brisure du contrat collectif qui est supposé être en force pour 1 an sans changement, d'après ce qui a été annoncé en gros dans les journaux avec votre portrait et celui de monsieur Amyot.

Ceux qui souffrent d'un comité de boutique injuste et contre la loi



48.49

S. 874

MINISTÈRE DU TRAVAIL
HÔTEL DU GOUVERNEMENT
QUÉBEC

QUÉBEC, ce 18 août 1948.

MEMO destiné à La Commission du Salaire Minimum,
286, rue St-Joseph,
QUÉBEC.

Sujet: Convention collective entre La Compagnie Limitée
Dominion Corset et Le Syndicat des Employés de la Com-
pagnie Limitée Dominion Corset.

Monsieur,

Je vous inclus une copie de cette convention
conclue sous la Loi des Syndicats Professionnels, (S.R.Q., 1941, cha-
pitre 162 et amendements), datée du 12 juillet 1948 et déposée au
ministère du Travail sous le numéro 374.

Sincèrement à vous,

Le sous-ministre,

H-15

T-1174



JUGE EUDORE BOIVIN.
PRESIDENT.
PIERRE-A. GOSSELIN.
MEMBRE.
BRUNAY BRAIS.
MEMBRE.

COMMISSION DE RELATIONS OUVRIERES DE LA PROVINCE DE QUEBEC.

LABOUR RELATIONS BOARD OF THE PROVINCE OF QUEBEC

286. RUE ST-JOSEPH.
QUEBEC.

4 EST. RUE NOTRE-DAME
MONTREAL.

Québec le 20 aout, 1948.



Monsieur Gérard Tremblay,
Sous-ministre du Travail,
Hôtel du Gouvernement,
Québec, P.Q.

RE:- Le Compagnie Limitée Dominion Corset et
Le Syndicat des Employés de la Compagnie
Limitée Dominion Corset.

Monsieur le sous-ministre,

J'accuse réception de votre lettre
du ~~15~~ 16 juillet 1948, accompagnée pour dépôt
de deux copies certifiées d'une convention de travail,
en date du 12 juillet 1948, intervenue entre
les parties ci-dessus mentionnées et déposée au minis-
tère du Travail, le 14 juillet 1948.
sous le numéro 874

Bien à vous,

Le secrétaire,

P. E. Bernier, LL.L



MINISTÈRE DU TRAVAIL
HÔTEL DU GOUVERNEMENT
QUÉBEC

QUEBEC, ce 18 août 1948.

MEMO destiné à La Commission de Relations ouvrières,
286, rue St-Joseph,
QUÉBEC.

Sujet: Convention collective entre La Compagnie Limitée
Dominion Corset et Le Syndicat des Employés de la Com-
pagnie Limitée Dominion Corset.

Monsieur,

Conformément aux prescriptions du deuxième paragraphe de l'article 19-A de la Loi des Relations ouvrières (S.R.Q. chapitre 162-A et amendements), je vous inclus, pour dépôt, deux copies certifiées de cette convention datée du 12 juillet 1948 et déposée au ministère du Travail le 14 juillet 1948 en exécution de la Loi des Syndicats professionnels (S.R.Q., 1941, chapitre 162 et amendements) sous le numéro 874.

Sincèrement à vous,

Le sous-ministre,

H-14

T-1175



MINISTÈRE DU TRAVAIL
HÔTEL DU GOUVERNEMENT
QUÉBEC

16 juillet 1948.

Québec, ce

MEMO destiné à La Commission de Relations ouvrières,
286, rue St-Joseph,
Québec.

la Compagnie Limitée

Dominion Corset et Le Syndicat des Employés de la Compagnie Limitée Dominion Corset

Sujet: Convention collective entre

Je vous inclus une copie du certificat constatant le dépôt
de cette convention collective en ~~septembre 1948~~ Ministère du Travail
~~en~~ exécution de la Loi des Syndicats professionnels (S.R.Q., 1941,
chapitre 162 et amendements), le sous le numéro

Sincèrement à vous,

MC. incl.

Le sous-ministre



MINISTÈRE DU TRAVAIL
HÔTEL DU GOUVERNEMENT
QUÉBEC

Québec, ce 16 juillet 1948

M. Marcel Beaupré, président,
Le Syndicat des Employés de la Compagnie
Limitée Dominion Corset,
45, rue Dorchester,
Québec.

Monsieur,

Je vous inclus un certificat constatant le dépôt fait au ministère du Travail, le 14 juillet 1948 sous le numéro 874, de la convention collective conclue sous la Loi des Syndicats professionnels (S.R.Q., 1941, chapitre 162 et amendements) intervenue entre la Compagnie Limitée Dominion Corset et Le Syndicat des Employés de la Compagnie Limitée Dominion Corset.

La partie ouvrière ayant été reconnue le 13 décembre 1944 comme agent négociateur par la Commission de Relations ouvrières de Québec, le dépôt de cette convention au ministère du Travail a aussi les effets du dépôt exigé par la Loi des Relations ouvrières (S.R.Q., 1941, chapitre 162-A et amendements).

Veuillez agréer l'expression de mes meilleurs sentiments.

Le Sous-Ministre

MC. incl.



MINISTÈRE DU TRAVAIL
HÔTEL DU GOUVERNEMENT
QUÉBEC

Québec, ce 16 juillet 1948

M. Germain Giroux, Gérant du personnel,
La Compagnie Limitée Dominion Corset,
45, rue Dorchester,
Québec.

Cher monsieur,

Je vous inclus un certificat constatant le dépôt fait au ministère du Travail, le 14 juillet 1948 sous le numéro 874, de la convention collective conclue sous la Loi des Syndicats professionnels (S.R.Q., 1941, chapitre 162 et amendements) intervenue entre la Compagnie Limitée Dominion Corset et Le Syndicat des Employés de la Compagnie Limitée Dominion Corset.

La partie ouvrière ayant été reconnue le 13 décembre, 1944 comme agent négociateur par la Commission de Relations ouvrières de Québec, le dépôt de cette convention au ministère du Travail a aussi les effets du dépôt exigé par la Loi des Relations ouvrières (S.R.Q., 1941, chapitre 162-A et amendements).

Veuillez agréer l'expression de mes meilleurs sentiments.

Le Sous-Ministre

MC. incl.



Loi des Syndicats Professionnels *Professional Syndicates' Act*
(S.R.Q., 1941, chapitre 162 et amendements) (R.S.Q., 1941, Chapter 162 and amendments)

CERTIFICAT DE DÉPÔT D'UNE CONVENTION COLLECTIVE
CERTIFICATE OF DEPOSIT OF A COLLECTIVE AGREEMENT

Numéro ⁸⁷⁴
Number

Les présentes établissent que le ^{quatorzième}
It is hereby certified that on the

jour du mois de ^{juillet}
day of the month of

mil neuf cent quarante-^{huit}
nineteen hundred and forty-

le ministère du Travail a reçu de
the Department of Labour has received from
~~Dominion Corset, Québec,~~

M. Germain Giroux, gérant du personnel, La Cie Limitée

la convention mentionnée ci-après, laquelle a été déposée sous le numéro ⁸⁷⁴
the hereinafter mentioned agreement, which has been deposited under Number

savoir:
to wit:

Une convention collective en date du ^{12 juillet 1948}
A collective agreement under date of

intervenue entre: **La Compagnie Limitée Dominion Corset et Le Syndicat des**
between: **Employés de la Compagnie Limitée Dominion Corset. En**
vigueur pour une année à compter du 12 juillet 1948.
Renouvellement automatique.

Donné en l'Hôtel du Gouvernement, en la cité de Québec,
Given in the Government House, in the City of Quebec,

Scéau - Seal

ce ^{seizième}
this

jour du mois de
day of the month of

^{juillet}

mil neuf cent quarante-^{huit}
nineteen hundred and forty-

BC.

.....
Sous-ministre

.....
Deputy Minister

La Compagnie Limitée Dominion Corset

NuBack
CORSET

D&F
Fashioned Form

GOTHIC
CAN PAT 357-828

ENTREPOTS
Montreal, P.Q.
751 PLACE VICTORIA
Toronto, Ont.
74 RUE WELLINGTON OUEST
Vancouver, B.C.
543 RUE GRANVILLE
Québec, Qué.
45 RUE DORCHESTER

QUEBEC,
le 15 juillet 1948.

M. Donat Quimper,
Assistant Sous-Ministre,
Ministère du Travail,
Hôtel du Gouvernement,
Grande-Allée, Québec.



Cher Monsieur,

Je viens de recevoir la vôtre du 12 juillet, et c'est avec plaisir, que je vous envoie une copie identique de la Convention Collective intervenue entre la Compagnie Limitée Dominion Corset et le Syndicat des Employés de la Compagnie Limitée Dominion Corset, laquelle copie est dûment signée par les parties contractantes.

Sincèrement,

LA CIE LTEE DOMINION CORSET
par

Germain Giroux
Gérant du Personnel.

GG/DM

CONVENTIONS COLLECTIVES		
VISA DE	Date	Par
Estampille	✓	mc
Signatures	✓	
Incorporation	20-5-43	
Reconnaissance	13-12-44	
Numerotage	874	
Formule		

Signée: 12-7-48

Québec, le 12 juillet 1948.

Monsieur Germain Giroux,
Gérant du Personnel,
La Cie Ltée Dominion Corset,
45, rue Dorchester,
Québec.

Cher monsieur,

Nous avons bien reçu une copie de la convention collective intervenue entre la Compagnie Limitée Dominion Corset et Le Syndicat des Employés de la Compagnie Limitée Dominion Corset. Je comprends que vous en demandez le dépôt en vertu de la Loi des Syndicats professionnels.

Je vous ferai remarquer que les signatures apparaissant sur cette entente ont été dactylographiées. L'article 23 de la Loi sus-mentionnée, dont je vous envoie copie, stipule que l'honorable ministre du Travail doit recevoir une copie authentique ou dans le cas de sous-seing privé, d'un double de l'écrit qui en arrête les dispositions.

En l'occurrence, nous regrettons ne pouvoir recevoir légalement cette convention collective qui n'est, en somme, qu'un duplicata non officiel. Pour l'accomplissement de la formalité nécessaire, il suffirait cependant que vous nous transmettiez une copie qui serait dûment signée par les parties.

Sincèrement à vous,

Donat Quimper
Assistant-Sous-Ministre

MC.

La Compagnie Limitée Dominion Corset

ADRESSE TELEGRAPHIQUE
CORSET
QUEBEC (CANADA)

NuBack
LAINES 541-000

Duch
Practical Short

GOTHIC
CAN PAT. 357-828

ENTREPOS
Montreal, P.Q.
751, PLACE VICTORIA
Toronto, Ont.
74, RUE WELLINGTON, OUEST
Vancouver, B.C.
543, RUE GRANVILLE
Québec, Qué.
45, RUE DORCHESTER

QUEBEC
le 9 juillet 1948.

Honorable Antonio Barrette,
Ministre du Travail,
Hotel du Gouvernement,
Québec.



Honorable Monsieur,

Vous trouverez ci-joint
une copie du texte de la Convention Collec-
tive de Travail, signée d'une part par le
Gérant Général de la Compagnie Limitée Do-
minion Corset, et d'autre part, par le
Président du Syndicat des Employés de la
Compagnie Limitée Dominion Corset, en date
du 12 juillet 1948.

Agréé, Honorable Monsieur
l'expression de mes sentiments respectueux.

Sincèrement

Germain Giroux

Germain Giroux
Gérant du Personnel.

LA CIE LTEE DOMINION CORSET.

CONVENTIONS COLLECTIVES GG/DW		
VISA DE	Date	Par
Estampille	✓	
Signatures	<i>GG</i>	
Incorporation		
Reconnaissance		
Numérotage		
Formule		

CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL
ENTRE

d'une part

La Compagnie Limitée Dominion Corset.

d'autre part

Le Syndicat des Employés de la
Compagnie Limitée Dominion Corset.

JUILLET 1948.

CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL

ENTRE

d'une part

La Compagnie Limitée Dominion Corset, corps politique et incorporé, ayant siège social de ses affaires en la cité de Québec, aux présentes représenté par Monsieur Pierre Amyot, Gérant Général, dûment autorisé par résolution de son conseil d'administration, en date du 11 juin 1948 dont la copie est annexée en appendice aux présentes conventions.

d'autre part

Le Syndicat des Employés de la Compagnie Limitée Dominion Corset, corps politique et incorporé, aux présentes représenté par son président, Monsieur Marcel Beaupré, dûment autorisé par résolution de son bureau de direction en date du 28 mai 1948 dont la copie certifiée est annexée en appendice aux présentes conventions, ci-après appelé le "Syndicat", lesquelles parties font entre elles les conventions suivantes sur les matières ci-après exposées:

1 RECONNAISSANCE SYNDICALE

La Compagnie reconnaît le Syndicat comme agent exclusif de négociation pour tous ses employés actuels et futurs dans ses établissements de Québec, pendant la durée de la présente convention collective de travail, en conformité d'ailleurs avec la décision émanée en faveur du dit Syndicat par la Commission des Relations Ouvrières de Québec, en date du 4 janvier 1945.

2/...

2- PREFERENCES SYNDICALES

- a) La Compagnie reconnaît pleinement le droit qu'ont les employés de devenir membres du Syndicat.
- b) Le Syndicat ne recourra pas à l'intimidation ou à la coercition pour obtenir des membres.
- c) Il est convenu que la Compagnie se réserve le droit exclusif de choisir les employés qu'elle embauchera, cependant qu'elle s'engage à donner les préférences suivantes aux membres du Syndicat:

1- Cas de renvoi: les ouvriers, non-membres du Syndicat seront d'abord congédiés lorsqu'il y aura manque d'ouvrage.

2- Cas de réembauchage: les ouvrières et les ouvriers, ex-membres du Syndicat, seront d'abord ré-engagés.

3- Cas de promotion: La Compagnie favorisera, en premier lieu, les membres du Syndicat pour toutes promotions qui se présenteront au cours du présent contrat.

3- MAINTIEN D'AFFILIATION:

- a) les employés actuels de la Compagnie, déjà membres du Syndicat, devront, comme condition de maintien à leur emploi, demeurer membres du Syndicat pendant toute la durée de la présente convention.
- b) Les nouveaux employés de la Compagnie devront, comme condition de maintien à leur emploi, s'engager à s'affilier au Syndicat.

dans un délai de (30) trente jours de leur embauchage et maintenir ensuite leur affiliation au Syndicat pendant toute la durée de la présente convention.

- c) Si un travailleur actuellement membre du Syndicat cesse son adhésion au Syndicat ou si un nouvel employé refuse d'adhérer au Syndicat dans le délai de 30 jours, et que l'employeur ne croit pas pouvoir se dispenser de leurs services à cause de leur compétence ou de leurs qualifications spéciales, leur cas sera soumis au Comité des Griefs dont la décision sera finale et exécutoire dans les quinze jours suivants.

Dans chacun des cas ci-dessus prévus de cessation d'adhésion ou de refus d'affiliation, le secrétaire du Syndicat en donnera avis par écrit à l'employeur et celui-ci devra mettre fin à l'emploi de ce travailleur dans les quinze jours (15) suivants la réception de tel avis s'il n'y a pas référence dans le même délai au Comité des Griefs ou dans les quinze (15) jours qui suivent la décision de ce Comité si celui-ci est appelé à régler le litige et conclut au congédiement du travailleur intéressé.

4. SALAIRES:

Les taux de salaires que la Compagnie devra payer à ses divers employés seront les suivants et seront tels que ci-après décrits dans la présente convention et dans les Cédules y annexées:-

Il est convenu expressément entre la Compagnie et le Syndicat qu'à compter de la date de l'entrée en vigueur de la présente convention, les taux de salaire horaire, à la semaine ou à la pièce convenus aux présentes, non seulement seront obligatoires à partir de la dite date, soit le 12 juillet, 1948, mais rétroagiront obligatoirement

4/...

et au bénéfice des salariés couverts par la présente convention
au 24 avril 1948.

<u>Taux à la pièce</u>	Tailleurs à la main Département 41	Taux de base garanti et taux gradués suivant Cédule "A" en annexe.
<u>Taux à la pièce</u>	Tailleurs à la machine Département 41	Taux de base garanti et taux gradués suivant Cédule "A" en annexe.
<u>Taux à la pièce</u>	Opératrices, Département 45, 46 et 49.	Taux de base garanti et taux gradués suivant Cédule "B" en annexe.
<u>Taux à la pièce</u>	Opératrices Département 54, 55, et 57.	Taux de base garanti et taux gradués suivant Cédule "C" en annexe.
<u>Taux à la pièce</u>	Opératrices Département 48.	Taux de base garanti et taux gradués suivant Cédule "D" en annexe.
<u>Taux à la pièce</u>	Opératrices Département 59.	Taux de base garanti et taux gradués suivant Cédule "E" en annexe.
<u>Taux à l'heure</u> (horloge)	Classification des fonctions.	Taux de salaire garanti suivant Cédule "F" en annexe.
<u>Taux à l'heure</u> (horloge)	Bureaux, Employés sexe féminin.	Voir Cédule "G" en annexe.
<u>Taux à l'heure</u> (horloge)	Classification des fonctions.	Taux du salaire garanti suivant Cédule "H" en annexe.
<u>Taux à la pièce</u>	Opérateurs & Opératrices.	Taux de base garanti et taux gradués suivant Cédule "H" en annexe.

SALARIES DU DEPARTEMENT DE L'ACIER:

Comme ce département dont les fonctions sont indiquées en la Cédule

"H" est actuellement en période d'organisation, la Compagnie et le Syndicat conviennent que les salariés préposés à tel département devront retirer, à tout le moins, les salaires minima prévus par les ordonnances de la Commission du Salaire Minimum, d'ici à ce que les taux de base et autres conditions d'établissement des salaires des employés du dit département aient pu être établis. Dès que les taux de base et autres conditions de rémunération des dits employés auront été arrêtés d'un commun accord entre la Compagnie et le Syndicat, il est convenu entre les parties que par voie d'amendement à la présente convention, la dite Cédule "H" contenant les taux de base et autres conditions de rémunération des dits salariés y sera incorporée et que les salaires alors fixés et mentionnés dans la dite Cédule rétroagiront au bénéfice des dits employés à la même date que la rétroactivité stipulée au bénéfice de tous les employés de la Compagnie couverts par la présente convention, soit du 24 avril 1948, dès l'entrée en vigueur de la dite convention.

5- PERIODE DE TRAVAIL MINIMUM:

Les employés qui, à cause de leurs fonctions, doivent régulièrement se présenter à l'usine ou qui, à cause de l'avis spécifique de présentation au travail à l'usine donné par leurs contremaîtres ou autres personnes en autorité, se sont présentés à l'usine de la Compagnie, au cas où il n'y aurait pas d'ouvrage à leur donner ou pour une période de temps inférieure à trois heures, devront recevoir de la Compagnie une rémunération équivalente à trois heures de travail, à leur taux de base régulier. Cependant, à la discrétion de la

Compagnie, un autre travail équivalent à leur travail régulier pourra être offert par la dite Compagnie à ses dits employés et dans un tel cas, ces derniers n'auront pas droit de recevoir la compensation précitée, s'il y a refus de leur part d'exécuter le travail offert par leur employeur.

6- ETUDE DE TEMPS:

- a) Quand une étude de temps doit être faite pour déterminer un "standard) de production, la Compagnie aura le privilège de déterminer la méthode de travail qui devra être employée pour exécuter le travail.
- b) Le ou les employés choisis pour fins de lectures de temps devront être des opérateurs de rendement moyen et familiers avec l'opération que l'on veut étudier et seront choisis d'un commun accord entre la Compagnie et le Syndicat.
- c) Quand la valeur de temps "standard", après expérimentation, est mise en doute parce qu'elle ne semblera pas suffisamment allouer de temps pour l'exécution du travail, la Compagnie, sur demande du Syndicat, devra reprendre l'étude du "Standard" sous discussion. Afin de contrôler ce travail de révision, il sera permis au Syndicat de déléguer un représentant pour assister à cette nouvelle lecture.
- d) Les allocations de temps actuellement concédées par la Compagnie ne pourront être réduites, à moins que la Compagnie ne prouve, à la satisfaction du Syndicat, une modification sensible dans la méthode de travail.

7- DEPLACEMENT DE FONCTIONS, CHANGEMENTS D'OPERATIONS ET OPERATRICES
A LEUR SERVICE

- a) Lorsque dans le cours normal des opérations de la Compagnie, une ou des opératrices seront choisies par la Dite Compagnie et désignées pour joindre un nouveau centre de production et que par le fait de tels changements, la ou les dites employées devront normalement subir, dans leur nouvel emploi, une diminution de rendement et par la suite une baisse de salaire, la Compagnie s'engage à conférer avec le Syndicat et l'employée ou les employées et convenir d'un taux à l'heure non inférieur au taux de base établi de l'employée ou des employées concernées. La Compagnie devra aussi s'engager à payer le taux convenu entre les parties intéressées pendant une période aussi entre elles convenues minimum de deux semaines et maximum de dix semaines.
- b) Dans le cas de changements dans les méthodes de travail pour les opérations actuellement rémunérées à la pièce, la Compagnie aura le droit de cesser de payer les taux progressifs de cette opération et pourra payer les employés affectés par de tels changements, temporairement à la journée, jusqu'à ce qu'un nouveau "standard" soit déterminé pour l'opération ainsi modifiée. Les taux à la journée, qui devront être ainsi payés par la Compagnie en pareil cas, devront être déterminés d'un commun accord entre la Compagnie et le Syndicat, mais ne devront, en aucun cas, être inférieurs au taux de base de l'opération ainsi modifiée.

8)....

c) OPERATRICES A LONG SERVICE:

Pour l'avantage des opératrices ayant trente (30) années de services continus et plus à l'emploi de la Compagnie, sur demande du Syndicat à cet effet, et après entente avec le dit Syndicat, la Compagnie s'engage à majorer d'un pourcentage variant de 15 à 40% et dont le taux aura été préalablement établi entre les dites parties les gains hebdomadaires payables aux dites opératrices en exécution de leur travail.

8- HEURES DE TRAVAIL DUREE DU TRAVAIL TEMPS SUPPLEMENTAIRE:

JOURS CHOMES VACANCES ARRET DES OPERATIONS DE LA MANUFACTURE:

- a) La semaine régulière de travail, dans les établissements de la Compagnie, sera de quarante-cinq heures et quart ($45\frac{1}{4}$) par semaine réparties comme suit: $8\frac{1}{2}$ par jour du lundi au vendredi de chaque semaine inclusivement et 4 heures le samedi matin, pour toutes les catégories d'employées à l'exception toutefois des catégories mentionnées aux sous-paragraphes (C & D) du présent article.
- b) Les heures régulières de travail, dans les établissements de la Compagnie, seront réparties comme suit: à chaque jour: 7.45 A.M. à 11.45 A.M. et 1 P.M. à 5.15 P.M., pour toutes les catégories d'employés, à l'exception toutefois des catégories mentionnées aux sous-paragraphes (C & D) du présent article.
- c) Pour les employés des bureaux de la Compagnie, tant au bureau général que du bureau dit de la "Manufacture" et de L'Expédition", la semaine régulière de travail sera de trente-huit heures et trois-quarts ($38\frac{3}{4}$) par semaine et sera répartie comme suit à chaque jour:

du lundi au vendredi de chaque semaine inclusivement: 8.55 A.M. à 11.55 A.M. et de 1.15 P.M. à 5.15 P.M. et le samedi matin de 8.55 à 11.55 A.M.

- d) Les heures de travail mentionnées aux paragraphes antérieurs du présent article ne s'appliquent pas aux gardiens de jour et de nuit des établissements de la Compagnie, ni aux ingénieurs et chauffeurs de bouilloires lesquels restent soumis aux dispositions des Ordonnances de la Commission du Salaire Minimum relatives aux Gardiens et aux Mécaniciens de Machines fixes et quant à la durée de leur travail à sa répartition, et quant à leur salaire, pour travail régulier ou pour travail supplémentaire et autres matières réglées par les dites Ordonnances.

e) HEURES D'ETE

Nonobstant les dispositions de l'article précédent, pendant la période de temps comprise entre le 24 juin et le premier lundi de septembre, soit de la St-Jean Baptiste à la fête du Travail, ou durant toute autre période convenue entre le Syndicat et la Compagnie, tous les employés des établissements de la Compagnie à l'exception des ingénieurs, chauffeurs de bouilloires et des gardiens, termineront leur travail à 5.00 heures de l'après-midi à tous les jours ouvrables, à savoir; les lundi, mardi, mercredi, jeudi et vendredi, le samedi n'étant pas considéré comme un jour ouvrable pendant la dite période.

f) TEMPS SUPPLEMENTAIRE:

Pour tout travail exécuté en surplus de $8\frac{1}{2}$ heures par jour ou de $45\frac{1}{2}$ heures par semaine, sur réquisition de la Compagnie, pour tous les catégories d'employés des établissements de la Compagnie, dont la semaine régulière de travail ou la durée journalière de

travail est fixée par la convention;- pour tout travail exécuté en surplus de 7 heures par jour ou de 38 heures par semaine, par les employés des bureaux de la Compagnie, tant du bureau général que du bureau dit de la "Manufacture" et de "l'Expédition", sur réquisition de la Compagnie, la Compagnie devra payer à ses dits employés salaire et demi calculé au taux régulier de salaire majoré de 50%, à l'exception toutefois des catégories suivantes:

- 1o salariés du personnel de maîtrise;
- 2o gardiens de jour;
- 3o ingénieurs et chauffeurs de bouilloires;
- 4o employés à la pièce;

g) JOURS CHÔMÉS

Les jours suivants seront considérés comme chômés dans les établissements de la Compagnie; à savoir:

- | | |
|-----------------------------------|---|
| 1. le jour de l'An; | 8. la Fête du Canada (1er juil) |
| 2. le lendemain du jour de l'An; | 9. la Fête du Travail; |
| 3. le jour des Rois; | 10. la Toussaint; |
| 4. le Vendredi Saint (Avant-Midi) | 11. l'Immaculée Conception; |
| 5. Lundi de Pâques; | 12. La Veille de Noel, (L'A.P.) |
| 6. L'Ascension; | 13. le Jour de Noel; |
| 7. la St-Jean Baptiste; | 14. la veille du jour de l'An
(l'après-midi) |

Les jours chômés ci-dessus mentionnés, la Compagnie devra payer, aux taux réguliers d'engagement, les employés des catégories suivantes:

- A. tous les employés de bureaux;
- B. tous les employés dits à la journée et ayant dix années ou plus de service dans les établissements de la Compagnie, et en plus les chefs de tables, les enseignantes et assistantes contremaitresses, senior et junior, et enfin tous les employés permanents préposés à l'entretien des bâtisses et des machineries, à l'expédition et à la réception des marchandises, à l'exception des femmes de ménage et des garçons préposés aux courroies et aux ascenseurs.

h) VACANCES D'UNE SEMAINE:

Tous les employés de la Compagnie comptant au moins une année de service auront droit à une semaine de vacance payée.

i) VACANCES DE MOINS D'UNE SEMAINE

A la date choisie par la Compagnie comme période vacances, si des employés n'avaient pas encore une année de service, ils bénéficieront d'une vacance payée selon les stipulations des Ordonnances de la Commission du Salaire Minimum de la Province de Québec.

j) VACANCE DE DEUX SEMAINES:

Les catégories d'employés suivantes auront droit à deux (2) semaines de vacances payées:

- 1o. les employés de bureaux comptant au moins 5 années de service.
- 2o. les employés de la fabrication qui, au 1er juillet 1948, avaient 15 années complètes de service avec la Compagnie.
- 3o. les contremaitresses, contremaitres et enseignantes ayant cinq (5) années de service.

k) AUTRES DISPOSITIONS:

Le choix de la période des vacances est laissé à la discrétion de la Compagnie, pour une semaine de vacances payées. Le choix

de la deuxième semaine de vacances payées, pour ceux qui y ont droit, est laissé à la discrétion de l'employé bénéficiaire, pourvu toutefois qu'il y ait entente préalable à ce sujet, entre l'employé et le contremaître ou le chef de chaque département des établissements de la Compagnie.

1) ARRET DES OPERATIONS DE LA MANUFACTURE:

Les salariés ^{masculins} engagés et payés à la semaine et dont les fonctions sont énumérées en la Cédule "F" de la présente convention devront être rémunérés, sur la base des taux de salaires hebdomadaires payés à chacun d'eux, si par suite d'arrêt temporaire des opérations de la Manufacture, par le fait de la Compagnie, leurs services n'étaient pas requis par la dite Compagnie, à l'exception des garçons préposés aux courroies et aux ascenseurs.

9- COTISATIONS SYNDICALES:

La Compagnie accepte de prélever à la source, c'est à dire de déduire sur la paie de ses employés, la cotisation syndicale exigée par le Syndicat de ses membres dès que les dits employés auront avisé la Compagnie personnellement ou autorisé en leur nom le Syndicat à aviser la dite Compagnie qu'ils consentent à un tel prélèvement sur leur salaire, à chaque semaine ou autrement. De plus, la Compagnie s'engage envers le Syndicat à remettre intégralement au dit Syndicat, à chaque mois et une fois par mois, le produit des cotisations syndicales ainsi prélevées à la source par la dite Compagnie.

10. AFFICHAGE DE BULLETIN:

La Compagnie permettra au Syndicat l'installation et l'usage de tableaux dans ses établissements pour la publication d'avis, bulletins ou autres documents d'intérêts pour les membres du dit Syndicat, à condition toutefois que tels avis, bulletins ou autres documents soient soumis au préalable pour acceptation au Gérant Général de la Compagnie, ou au Gérant du Personnel.

11. COMITE DES GRIEFS:

- a) Les parties à la présente convention conviennent de la formation d'un comité de griefs de six (6) membres dont trois (3) membres nommés par la Compagnie et trois (3) membres par le Syndicat. Les parties auront droit, en tout temps, de nommer des substituts, à leurs représentants sur le dit comité, si les dits représentants ou l'un d'eux devenaient incapables d'agir, pour cause de maladie, absence ou autre cause.
- b) Le Comité des Griefs se réunira aussi souvent que l'urgence de la matière à discuter le requiert, mais pas plus d'une fois par semaine.
- c) Le Comité des Griefs aura juridiction pour entendre toutes plaintes formulées par les contremaîtres ou la direction de la Compagnie contre un ou plusieurs employés pour faute de service, rendement, discipline ou autres questions connexes. Il aura pareillement juridiction pour entendre toutes plaintes formulées contre un ou plusieurs contremaîtres ou contre la direction par certains employés pour mauvais traitements, injustice, discrimination et autre analogues, et en bref, sur toutes leurs conditions de travail.

- d) Le Comité des Griefs aura également juridiction pour enquêter, avant que décision ne soit prise par la Compagnie, sur des changements d'opérations ou de classification, de méthodes de production ou sur des renvois d'employés pour cause et le dit comité aura les pouvoirs de faire les recommandations nécessaires à la dite Compagnie.
- e) Le Comité des Griefs aura également juridiction pour enquêter, étudier et statuer, à la demande de l'une ou de l'autre des parties sur tout différend pouvant survenir entre le Syndicat et la Compagnie relativement à toutes et chacune des matières contenues dans le présent contrat ou à son application ou à son interprétation.

12. CONCILIATION ET ARBITRAGE:

- a) Pendant la durée du présent contrat collectif de travail, grèves contre-grèves sont interdites.
- b) Si le Comité des Griefs ne pouvait en arriver à une solution satisfaisante sur une question soumise à sa juridiction ou encore pour toute autre difficulté se rapportant à la mise à exécution et à l'application de la présente convention, les parties conviennent de se rencontrer et de tenter un règlement à l'amiable de leurs difficultés respectives.
- c) Si les tentatives de conciliation engagées entre les parties, de leur consentement mutuel, ne donnent pas de résultats satisfaisants, de l'avis de l'une ou de l'autre des parties, la Compagnie et le Syndicat conviennent de référer leur différend à un officier conciliateur du Ministère du Travail en conformité avec les dispositions de la loi des différends Ouvriers de Québec.

- d) Si l'intervention de cet officier du Ministère du Travail ne pouvait amener une solution satisfaisante au différend existant entre la Compagnie et le Syndicat, de l'avis de l'une ou de l'autre partie, les parties conviennent de référer la solution de leur litige à un conseil d'arbitrage constitué en vertu de la loi des Différends Ouvriers de Québec, et à accepter la décision du dit conseil d'arbitrage.
- e) Tout différend sur les matières contenues dans la présente convention qui pourrait naître entre les parties lors de la négociation du renouvellement de la convention, en tout ou en partie, si la dite convention n'a pas été dénoncée par l'une, par l'autre des parties ou par toutes deux, dans les délais prévus en la présente convention, devra être référé au service de conciliation du Ministère du Travail.
- f) Si l'intervention de l'officier conciliateur du Ministère du Travail ne pouvait amener la solution du différend existant entre les parties, les parties conviennent à l'avance de soumettre ce différend à la considération d'un conseil d'arbitrage en vertu de la loi des Différends Ouvriers de Québec, et le dit litige devra alors être instruit et jugé en conformité avec les prescriptions de la dite loi. La décision du Conseil d'arbitrage majoritaire ou unanime sur tout différend à lui soumis par les parties à l'occasion de la négociation du renouvellement de la présente convention sera finale et liera les parties qui d'avance s'engagent à en accepter la décision.
- g) Pendant la durée de tout renouvellement de la présente convention, que ce renouvellement soit automatique, soit obtenu du consentement mutuel des parties ou à la suite d'une décision arbitrale, toute

grève ou contre-grève sera illégale.

13. SALAIRES ET AVANTAGES SUPERIEURS:

Les employés régis par la présente convention collective, qui, lors de son entrée en vigueur ou antérieurement, tiraient des salaires supérieurs aux taux de salaires à la pièce, à l'heure, à la journée ou à la semaine, prévus à la présente convention, et, ou encore d'autres avantages supérieurs aux avantages prévus en faveur des dits salariés à la dite convention, bénéficieront des mêmes salaires ou autres avantages supérieurs, pendant toute la durée de la présente convention, sans qu'aucune réduction ou diminution de tels salaires ou avantages puisse être affectuée par la Compagnie.

14. DISPOSITIONS GENERALES:

La présente convention sera subordonnée dans son application et son interprétation aux dispositions générales de toute loi qui s'y applique et toute telle loi sera réputée s'appliquer à la présente convention y suppléer ou y retrancher, étant l'intention des parties que la présente convention ne sera pas nulle si elle était contraire aux stipulations de toute loi, mais seulement amendée en conséquence pour donner effet à la loi générale.

15. DUREE DE LA CONVENTION:

La présente convention entrera en vigueur à l'expiration de la convention actuellement en vigueur entre les parties, soit le 12 juillet 1948 et elle demeurera en vigueur pendant la période d'une année à compter de la dite date du 12 juillet 1948.

Elle se renouvellera automatiquement d'année en année, à moins que l'une des parties contractantes ne donne avis par écrit à l'autre partie, et par lettre recommandée, d'abrogation ou de modification du dit contrat, dans un délai de pas plus de soixante jours et de pas moins de trente jours avant l'expiration de la présente convention. Et les parties ont signé la présente convention, après lecture faite, par leurs représentants autorisés, en la présence des témoins soussignés.

QUEBEC, le 12 juillet, 1948.

VERITE COPIE

M. Beaupré

Pierre Amyot

Témoin:

Eloi Dubois

Témoin:

Fernand Desrochers

Copie d'un extrait des minutes d'une assemblée des directeurs de la Compagnie Limitée Dominion Corset, tenue au bureau de la Compagnie à Québec, le 11 juin à 11. A.M.

Il fut proposé, secondé et résolu unanimement:

"Que Monsieur Pierre Amyot, Gérant Général et Secrétaire Trésorier de la Compagnie soit et il est par les présentes autorisé à signer pour et au nom de la Compagnie un contrat collectif de travail avec le "Syndicat des Employés de la Compagnie Limitée Dominion Corset. "

Pierre Amyot

Pierre Amyot.
Secrétaire Trésorier.

VRAIE COPIE

19/...

Copie d'un extrait des minutes d'une assemblée des membres du "Syndicat des Employés de la Compagnie Limitée Dominion Corset" tenue à la salle Laprise de Québec le 28 mai, 1948.

Il fut proposé, secondé et résolu unanimement:

"Que Monsieur Marcel Beaupré, président du Syndicat des Employés de la Compagnie Limitée Dominion Corset" soit et il est par les présentes autorisé à signer pour et au nom du "Syndicat" un contrat collectif de travail avec la Direction de la Compagnie Limitée Dominion Corset.

Eloi Dubois

Eloi Dubois.
Secrétaire.

VRAIE COPIE

CEDULE "A"DEPT. DU TAILLAGE

	<u>Tailleurs à la machine</u>	<u>Tailleurs à la main</u>
Taux de base (Minimum garanti)	.60	.75
Taux gradués		
Efficacité de:		
100 à 116 inclus	.60	.75
117	.61	.76
120	.62	.77
122	.63	.78
124 et plus	.64	.79

CÉDULE "B"

PRELIMINAIRES DU CENTRE DES CORSETS LACES EN AVANT (49)

<u>OPERATIONS</u>	<u>TAUX DE BASE</u>
Boutons Goddess	.38
Piqure 11/32 & points sautés	.38
Devant et portes Goddess	.38
Braos 3/16	.38

CENTRE DE LA CORSELETTE, GIRDLE (46)
et DU VETEMENT LACE EN AVANT (49)

<u>OPERATIONS</u>	<u>GIRDLES</u>	<u>CORSELETTES</u>	<u>CORSET LACE EN AVANT</u>
Assemblage 1 aig.	.40	.40	.40
Bande 3 aig.	.40	.40	.40
Bande 11/32	.40	.40	.40
Bande 1/4	.40	.40	.40
Bordure 1 aig.	.38	.38	.38
Flossage	.38	.38	.38
Baleinage	.38	.38	.38
Agrafes	.40	.40	
Portes	.40	.40	
Aide Portes & Agrafes	.32	.32	
Fagotty		.40	
Rasage	.32	.32	
Zigzag	.38	.38	.38
Oeillets	.40		.40
Visitage	.38	.38	.38

CECULE " C "

CENTRE DES BRASSIERES

<u>OPERATIONS</u>		<u>BANDEAUX</u>	<u>LONGUE LIGNE</u>	<u>ELLIPTIC</u>
Assemblage	1 aig. Ass dos	.34	.34	.40
"	1 aig.	.38	.38	.42
"	1 aig.	.38	.38	
"	1 aig.	.38	.38	
Fagotty		.40	.40	
Bande 3/16		.42	.42	.44
Zigzag		.38	.38	.38
Portes			.40	.40
Agrafes			.40	
Aide Portes & Agrafes			.32	.32
Visitage		.38	.38	.38

CENTRE PRELIMINAIRE

CECULE " C "

<u>OPERATIONS</u>	<u>TAUX DE BASE</u>
Coupage	à la journée
Trempage	.34
Enfilage	.34
Bouclage	.34
Rasage	.34
Pliage	.34
Punch	.34
Coudre boutons	.34
Coudre élastique	.34
Taqueter Slide-loop	.34
Border ruban	.34
Baleine circulaire	.34
Clamp boucle	.34
Marrow - Overlock	.34
Visitage	.34
Bande 3 aig	.36
Bordure 1 aig	.36
Baleinage	.34
Flossage	.36
Fagotty (Point Picot)	.36
Piqure Fantaisie	.36
Zigzag	.34
Bande 9/16 - Diaphragme	.36

CEDULE " D "

CENTRE DU CORSET LACE EN AVANT (48)

<u>OPERATIONS</u>	<u>TAUX DE BASE</u>
Merrow	.34
Assemblage 1 aig.	.34
" 1 aig.	.36
" 1 aig.	.38
" 1 aig.	.40
Bordure 1 aig.	.34
" 1 aig.	.36
" 1 aig.	.38
Bande 1/4	.36
" 1/4	.38
" 11/32	.38
" 3 aig.	.38
" 3 aig.	.40
Flossage	.38
Zig-zag	.34
Baleinage	.34
"	.34 .38
Rasage	.28
Aides	.28
Visitage	.36
"	.38
Opératrices d'utilité (C. Parts)	.34
Bande 3 aig.	.34
Couteau	.34
<i>Ponts sautés</i> Bande 5 aig.	.40 .38

CEDULE "D" (suite)

OPERATIONS

TAUX DE BASE

Buscs 3 /16	.40
Oeillets	.40

- Centre Softics - 49-04-

Toutes les opérations - - - - - 0.38

- Centre Hooks & Eyes - 43-01-

Opérations machines - - - - - 0.38

Inspections - - - - - 0.36

CEDULE "E"

CENTRE DE FINITION (59)

OPERATIONS

TAUX DE BASE

Repassage à la main	.40
Repassage à la machine	.40
Puffer	.40
Mesurage & estampage	.34
Poser seal	.30
Poser turn-over	.30
Attacher laasts	.30
Agrafage, laçage, dégrafage	.30
Machines à estemper (à l'heure) (nêtement)	.40

Bo

CEDULE " F "

<u>OPERATIONS:</u>	<u>SEMAINE</u>	<u>HEURE</u>
Menuisiers cl.1	42.00	
" cl.2	36.00	
Electriciens	42.00	
Plombiers	40.00	
Imprimeur	40.00	
Aide dessinateur	30.00	
Machiniste cl.1	40.00	
" cl.2	34.00	
Mécaniciens cl.1	35.00	
" cl.2	28.00	
Nickleur	38.00	
Aide Dept. Nicklage	20.00	
Concierge	35.00	
Chauffeur de bouilloires	38.00	
Chauffeurs de camion	32.00	
Département réception	32.00	
Aide Département réception	25.00	
Journalier	32.00	
Département des bandes	32.00	
Peinturer acier	30.00	
Corsetières	25.00	
Contremaîtresses	26.00	
Enseignantes	25.00	
Tracing		0.50

(suite)

<u>OPERATIONS</u>	<u>SEMAINE</u>	<u>HEURE</u>
Expédition	18.00	
Stock	18.00	
Garde-malade	26.00	
Aide-camionneur	24.00	
Apprenti-imprimeur	23.00	
Utilités		0.50
Femmes de ménage		0.40
Couper clasps	21.00	
Attachage		0.45
Etendre élastique		0.45
Comptoir		0.45
Echantillons et modèles		0.45
Aide mécaniciens		0.40
Aide peintre	20.00	
Aide Dept. pressage	16.00	
Aide com. général	18.00	
Aide dept. dessin	18.00	
Messagères Dept. dessin	14.00	
Pliage des bandes		0.32
Ascenseur		0.32
Courroies		0.32
Messagères		0.30

CECULE "G"

CLASSE 1

1ère année	\$ 14.00	Commissionnaire, Malle	I. B.M. (1)
2ème année	16.00	Coupons paye	(Impression des coupons de production)
3ème année	18.00	Aide Filing	emploi temporaire Assistante, E/L-tags - Esp. & frt bills

CLASSE 2

1ère année	\$16.00	Matériel, distribution	Ordres de ventes
2ème année	18.00	Ordres de production	balances d'ordres
3ème année	20.00	I. B.M. (2) Commis de paye Commis de publicité Assistante, vérification Sommaire des ventes	Invoicing - Teletype aide-sténo utilité Typing Dr/n & Cr/n B/L, tags, exp & frt bills

CLASSE 3

1ère année	\$18.00	I. B.M. (3)	Vérification, Sr.
2ème année	20.00	Invoicing, Sr.	Opératrice, Machine à poster
3ème année	22.00	Commis contrôle production Payroll distribution & Ditto Assurance chômage	Recherches re: Réclama- tions Assistante, Surveillante paye

CLASSE 4

1ère année	\$20.00	Commis pour ingénieurs	I. B.M. assistante superv.
2ème année	22.00	Ordres de ventes Supervision	Usage code matériel
3ème année	24.00	Collection	Inventaire Matériel (Kardex)

CLASSE 4 (suite)

Royautés

Téléphoniste

Sténographes Sr.

Grand Livre

Statistiques

Secrétaire Prés. Gér. Gén.

Surveillante de la paye

Comptable (Standard Inv)

CEDULE " H "

DEPARTEMENT ACIER

<u>OPERATIONS</u>	<u>S.A.H./1 GROSSE</u>		<u>TAUX DE BASE</u>
Couper Acier .250 7 m/m Blanks		.042	.36
Couper Superbone	.16	.20 .22	.36
Tipper Superbone		.54	.36
Rackage	.12	.15	.32
Derackage	.018	.036	.32
Visitage de baleines		.03	.32
Punch Hooks		.35	.36
Punch Studs		.25	.36
Visitage - Agrafage		.18	.32
Assemblage Loops		.40	.36
Assemblage Boucle		.314	.36
